



# STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR LA SALLE OMNISPORTS DE NOTRE-DAME- DE-BOISSET ET SAINT-VINCENT-DE-BOISSET



## **Article 1**

---

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT SPORTIF (SIES) DE NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET**

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat peut admettre d'autres collectivités locales. Le retrait d'un membre s'effectuera selon les dispositions du CGCT.

## **Article 2**

---

Le syndicat a pour objet de promouvoir et faciliter l'activité sportive par la gestion d'une salle de sports sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET.

## **Article 3**

---

Le syndicat a son siège en Mairie de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET. Il peut être déplacé par délibération du comité.

## **Article 4**

---

Le budget du syndicat est géré par la commune de Saint-Vincent-de-Boisset qui met à disposition son personnel administratif.

Les opérations techniques courantes sont assurées par les 3 agents du personnel technique de la commune de Saint-Vincent-de-Boisset.

Le coût de ces mises à disposition est facturé chaque fin d'année selon le temps effectivement passé et selon le taux horaire de chaque agent.

D'un commun accord entre les deux communes, une exceptionnelle mise à disposition de personnel tant de la part d'une commune que de l'autre pourra être décidée, par exemple, lors de travaux à réaliser ou en cas de crise sanitaire.

Ces mises à disposition font l'objet d'un titre de recettes émis depuis le budget principal de la commune concernée, sur le budget du syndicat.

## **Article 5**

---

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **Article 6**

---

Le syndicat est administré par un comité, composé d'élus désignés par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre titulaires ainsi que quatre suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués.

## **Article 7**

---

Le comité élit en son sein, son bureau composé de son Président, son vice-Président et son secrétaire, à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux.

## **Article 8**

---

Les ressources du SIES sont constituées par :

- Jusqu'en 2022 : La contribution des communes est déterminée pour chacune en prenant pour base la moyenne arithmétique (calculée en pourcentage par rapport au cumul des communes) des trois postes suivants basés sur les derniers éléments publiés par l'administration fiscale, issus des fiches individuelles d'information :
  - a) Le potentiel fiscal des 3 taxes (dénominateur effort fiscal) de chaque commune,
  - b) La population totale de chaque commune selon l'INSEE,
  - c) Le montant notifié de la dotation forfaitaire.

Avec précision que cette clé de répartition pourra être modifiée uniquement en cas de variation de ladite moyenne arithmétique de trois points au minimum.

- A partir de 2023 : La contribution des communes est déterminée pour chacune au prorata de son nombre d'habitants total, selon la population INSEE totale de l'année N issue des fiches individuelles d'information de la dotation globale de fonctionnement des communes.

Avec précision que cette clé de répartition pourra être modifiée uniquement en cas de variation des contributions de trois points au minimum.

- Toutes autres ressources autorisées par la loi que le comité déciderait de créer.

Le 23 novembre 2022